

# VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 CEDEX – YVELINES

Affichage le 9 mars 2023

## DECISION N° 031/2023

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES UNIQUE PETITE ENFANCE ET SCOLAIRE**

LE Maire de MAISONS-LAFFITTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du Conseil Municipal 20/026 du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2014/52 instituant une nouvelle régie de recettes commune à l'ensemble des structures petite enfance de la ville pour toutes les activités tarifées de ce service,

VU les décisions n°2016/145, 2017/59, 2017/94 et 2018/107 portant modification de la régie de recettes commune à l'ensemble des structures petite enfance de la ville,

VU la décision 2009/130 instituant une régie de recettes au service scolaire de la ville pour toutes les activités tarifées de ce service,

VU la décision n°2017/60 portant modification de la régie de recettes commune à l'ensemble des structures petite enfance de la ville,

VU la décision n°2021/106 du 09 janvier 2021 portant modification de la régie de recettes commune à l'ensemble des structures petite enfance de la ville fusionnées avec la régie de recettes du service scolaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter l'encaissement aux usagers par l'accès aux paiements des factures par CESUS dématérialisés, il convient d'ajouter à l'article 3 ce mode de règlement.

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/02/2023,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : Abroge la décision n°2021/106 du 09 janvier 2021 portant modification de la régie de recettes commune à l'ensemble des structures petite enfance de la ville fusionnées avec la régie de recettes du service scolaire.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à l'annexe II – 13 rue du fossé à Maisons-Laffitte.

**ARTICLE 3** : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement ci-après :

- Chèques
- Espèces
- Carte bancaire (au guichet et via internet sur le kiosque famille)
- Virement
- Prélèvement
- CESU papiers et dématérialisés

Ces recettes seront encaissées sur la base d'une facture établie chaque fin de mois, au vu des prestations consommées. Un reçu de paiement sera remis.

**ARTICLE 4** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 5** : Le montant de l'encaisse moyenne mensuelle, quel que soit le mode de paiement, est estimé à 280 000 €, somme qui servira de base de référence pour le cautionnement. Le plafond d'encaisse en numéraires est fixé à 2 500 €. Un fonds de caisse de 150 € sera mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 355 000 euros.

**ARTICLE 7** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse en numéraires dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 5 et au minimum une fois par quinzaine.

**ARTICLE 8** : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par quinzaine, lors de sa sortie de fonction, à la fin de chaque année ainsi qu'au terme de la régie.

**ARTICLE 9** : Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable.


**ARTICLE 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le Maire de Maisons-Laffitte et le comptable public assignataire de la trésorerie de Houilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

- Notifié aux intéressés (régisseur titulaire, mandataire suppléant et mandataires),
- Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité (un exemplaire)
  - Service Financier (un exemplaire)

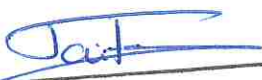
Fait à Maisons-Laffitte, 21/02/2023

  
Le Maire  
Jacques MYARD



Pour avis conforme, le comptable public assignataire :

Le : 17/02/2023.....

  
Lassana TAITA  
Adjoint du pôle Recettes  
Service de Gestion Comptable de Houilles

